



VILLE DE
CACHAN
DEPARTEMENT DU
VAL-DE MARNE
ARRONDISSEMENT DE
L'HAY-LES-ROSES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
des
Arrêtés de la Maire

OBJET: Réglementation temporaire du stationnement

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LA MAIRE,

VU le décret n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L2213-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10, R.311-1, R.417-9 à R.417-12,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes ainsi que ses textes subséquents l'ayant complété ou modifié,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

VU la délibération du Conseil municipal N°17.5.72 du 28 septembre 2017 relative à la réforme du stationnement payant,

CONSIDERANT la situation particulière liée à la crise sanitaire du COVID-19,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, la Ville de Cachan souhaite faciliter le confinement en prenant exonérant de droits de stationnement l'ensemble des véhicules sur le territoire de la commune,

ARRETE,

ARTICLE 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin du confinement décrété officiellement dans le Val-de-Marne, le stationnement sera gratuit sur les zones payantes de stationnement y compris les parcs en ouvrage ou parkings sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La mise en place, l'entretien de la signalisation et l'affichage de l'arrêté seront effectués par les services techniques.

ARTICLE 3 : Une information officielle sera mise à disposition de la population sur les différents supports de communication de la commune.

ARTICLE 4 : Le stationnement gênant, le stationnement interdit, abusif et le stationnement dangereux resteront passibles d'amendes conformément aux articles, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Police Nationale, le service Prévention/Médiation/Sécurité ainsi que toute personne habilitée sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de l'arrêté. Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie.

Fait à CACHAN, le 8 novembre 2020.



La Maire,

Hélène de Comarmond